

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans **Cinquante mois d'occupation allemande** (Volume 2 : 1916) du

## **VENDREDI 19 MAI 1916**

La législation d'exception imaginée par le baron von Bissing et ses collaborateurs se perfectionne encore. Voici les dernières trouvailles:

*Les cours et tribunaux belges ne peuvent connaître d'aucune action ni requête dirigée contre des personnes faisant partie des armées allemande, austro-hongroise, turque et bulgare. Les fonctionnaires des autorités allemandes sont considérés comme faisant partie de l'armée allemande.*

*Les sujets anglais, français et russes, et les personnes civiles, les sociétés et les associations ayant leur siège social en Angleterre, en France, en Russie ou dans une des colonies de ces pays ne peuvent faire valoir devant les juridictions belges des droits relatifs à leurs biens ou recourir, en vue d'assurer la conservation ou la réalisation de ces droits, à l'assistance des organes de la justice belge, notamment à celle des huissiers. Les tribunaux ne peuvent connaître de pareils droits, les organes de la justice ne peuvent point prêter leur ministère en vue d'en assurer la conservation ou la réalisation.*

Il est piquant de rappeler, à ce propos, que c'est sur la proposition du délégué militaire d'Allemagne, major général de Gündell, que la Conférence de La Haye, dans sa séance du 3 juillet 1907, a ajouté à l'article 23 du "**Règlement concernant les, lois et coutumes de la guerre sur terre**", article énumérant les moyens qu'il est interdit d'employer à l'égard d'un ennemi, un paragraphe nouveau stipulant qu'il est interdit « *de déclarer éteints, suspendus et non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse* ».